

### Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : UDR-CRT-2017-409

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
ARKEMA FRANCE - Usine de Pierre Bénite Rue Henri Moissan BP 20 69491 Pierre-Bénite	S3IC 61.3685 Priorité DREAL <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input checked="" type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS

Activité principale : Fabrication de produits chimiques fluorés

Date du contrôle : 18 octobre 2017

Inspecteur(s) : Julie ARNAUD

#### Type de contrôle

<input type="checkbox"/> Inspection approfondie	<input type="checkbox"/> Inspection annoncée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection courante	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
<input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle		

#### Circonstances du contrôle

<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL	<input type="checkbox"/> Plainte
<input type="checkbox"/> Incident/Accident du .....	<input checked="" type="checkbox"/> Autre : AP de mise en demeure sur le confinement hydraulique

Thème(s) du contrôle • Respect de l'arrêté de mise en demeure sur le confinement hydraulique des eaux souterraines

#### Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

- Suivi des relevés des niveaux e marche et débit des puits de pompage entre le 6 juin 2017 et le 17 octobre 2017

#### Référentiel(s) du contrôle

- Arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 juin 2015

#### Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

Nom	Société	Qualité
Vincent MARCHAND	ARKEMA	Chef du service HSEQ
Rose AGUIAR	ARKEMA	Responsable ICPE/environnement

Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant
	DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule CRT
	<input type="checkbox"/> Autre :

## Constats de l'inspection

### I – Contexte

L'arrêté préfectoral du site ARKEMA prévoit un rabattement préventif de la nappe. Ce confinement a été prescrit par arrêté complémentaire du 21 février 2006 modifié par arrêtés complémentaires du 19 août 2013 et du 11 février 2014 : il s'agit d'assurer un débit de pompage de 800 m<sup>3</sup>/h minimum répartis sur plusieurs puits de pompage sur le site.

Le point 4.9.3 de l'article 2 prévoit ainsi :

#### « 4.9.3 Suivi de la pollution historique des sols

*Il est pris acte de l'étude des sols transmise en date du 29 juin 2012.*

*Tous travaux notables touchant aux sols du site feront l'objet d'une procédure relative aux modalités d'investigation qui seront tenues à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de réalisation de travaux notables, un bilan annuel de ces travaux sera communiqué à l'inspection des installations classées.*

*Afin de garantir un confinement hydraulique satisfaisant de la nappe souterraine au droit du site, le débit de soutirage des puits référencés sur la carte en annexe devra respecter les valeurs suivantes :*

Puits	Débit (m <sup>3</sup> /h)
11	200
13	0 (secours)
14	0 (secours)
15	150
16	200
18	250

*Dans le cas où le débit au puits P18 serait inférieur à 250 m<sup>3</sup>/h mais supérieur à 180m<sup>3</sup>/h, l'exploitant devra respecter a minima les valeurs suivantes :*

puits	Débit (m <sup>3</sup> /h)
11	200
13	0 (secours)
14	70
15	150
16	200
18	180

*En cas de non-respect des valeurs de débits référencés ci-dessus, l'exploitant informera sans délai l'inspection des installations classées et mettra en œuvre des mesures compensatoires afin de garantir le confinement hydraulique de la nappe. »*

Lors d'une visite d'inspection le 21 janvier 2015 (rapport 20150121-RAP-inspection\_rejets\_aqueux\_v01), il avait été constaté :

- que l'exploitant n'avait pas eu de rejets aqueux sur une durée de 4 jours pendant le mois d'octobre 2014 durant l'arrêt triennal du site, ce qui signifiait qu'il n'y avait pas eu pendant cette période, de soutirage des puits de prélèvement,
- et que l'exploitant n'avait pas informé l'inspection des installations classées du non respect du débit minimal de soutirage.

Un arrêté de mise en demeure daté du 15 juin 2015 a été pris pour demander le respect de la valeur minimale de confinement.

## **II – Echanges préalables à l'inspection**

Par courrier du 12 avril 2017, l'exploitant a communiqué une procédure définissant les mesures compensatoires pour le « maintien du confinement hydraulique de la nappe souterraine en cas d'arrêt d'installations » datée de février 2017 (réf : ENV/RPU/018). Cette procédure prévoit une marche dégradée (arrêt du puits 18).

Par courriel du 25 avril 2017, l'inspection des installations classées a demandé de compléter la procédure pour tenir compte des simulations de rabattement (étude du 15 janvier 2014 et courrier du 30 janvier 2014) dans les marches dégradées suivantes : arrêt du prélèvement dans le puits 18 d'une durée de plus de 20 jours, et arrêt du prélèvement dans les puits 15 ou 16.

Par courrier du 13 septembre 2017, l'exploitant a communiqué une nouvelle version de sa procédure ENV/RPU/018 (version d'août 2017, révision 01).

## **II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection**

L'objectif était de vérifier que les conditions de débit minimal étaient effectives lors de la visite pendant le grand arrêt du site qui a débuté fin septembre. En effet, pendant un grand arrêt, le site ne consomme pas l'eau pompée dans les unités, et les conditions de pompage peuvent être modifiées.

L'exploitant a présenté l'enregistrement des relevés du suivi des débits sur les puits 4, 11, 13, 14, 15, 16 et 18 et le débit total pompé par les puits. Les puits en fonctionnement sont les puits 4, 11, 15, 16 et 18.

Les relevés depuis début septembre sont faits à peu près hebdomadairement mais cette fréquence n'est pas toujours respectée (relevé le 13 septembre puis le 25 septembre par exemple) et à partir du début de l'arrêt du site fin septembre, les relevés sont devenus plus fréquents : le 25, le 28 et le 30 septembre puis le 4 et le 6 octobre. Après le 6 octobre, le relevé suivant n'a lieu que le 17 octobre.

Les relevés montrent des débits supérieurs aux débits minimaux demandés au point 4.9.3 de l'article 2 de l'arrêté du site, à l'exception de 2 relevés sur le puits 15 : les 25 septembre et 17 octobre, le débit relevé est respectivement de 125 m<sup>3</sup>/h et 136 m<sup>3</sup>/h, au lieu de 150 m<sup>3</sup>/h. Toutefois, le débit total pompé par les puits reste supérieur aux 800 m<sup>3</sup>/h (respectivement 1881 et 912 m<sup>3</sup>/h pour les deux dates).

On peut noter que l'exploitant n'a pas informé l'inspection du non respect du débit minimal sur le puits 15 comme demandé dans l'AP.

Suite à cette visite, il a été demandé à l'exploitant de vérifier si ce débit dans le puits 15, inférieur mais peu éloigné des 150 m<sup>3</sup>/h, garantit tout de même le confinement qui est l'objectif du pompage

Par courriel du 27 novembre 2017, l'exploitant a transmis une étude complémentaire réalisée par Ginger-Burgeap sur le comportement de la nappe avec un débit de 120 m<sup>3</sup>/h sur le puits 15 au lieu de 150 m<sup>3</sup>/h. La

carte des niveaux piézométriques modélisés montrent que le confinement est maintenu mais avec un faible écart piézométrique côté sud est (entre les piézomètres Pz1 et Pz5).

La situation est donc acceptable très ponctuellement. L'exploitant doit donc s'assurer que ces conditions (débit < 150 m<sup>3</sup>/h sur le puits 15) ne durent pas longtemps.




**Observations:** L'arrêté de mise en demeure peut être levé considérant que le confinement hydraulique est en œuvre et suivi. Toutefois, les conditions de pompage sont très importantes, des débits minimaux doivent être assurés, l'exploitant doit donc rester attentif à maintenir les pompages aux niveaux affichés dans l'arrêté et à le vérifier de manière périodique et à une fréquence plus élevée lors des arrêts d'unités consommant des eaux de pompage. Par ailleurs, l'exploitant doit s'organiser pour prévenir l'inspection en cas de non respect des débits minimaux comme demandé en fin d'article 2 point 4.9.3

**Suites données par l'inspection**

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

**Synthèse des suites :**

Cette visite permet de considérer que la mise en demeure de l'arrêté du 15 juin 2015 est respectée tout en émettant une observation sur la vigilance à avoir vis-à-vis du maintien des pompages nécessaires en particulier pendant les arrêts d'unités.

<p><b>Signature des inspecteurs</b> le <u>27/11/2017</u>.....</p> <p>L'inspectrice de l'environnement</p> <p> Julie ARNAUD</p>	<p><b>Vérificateur</b> le <u>28/11/17</u>.....</p> <p>Le chef de cellule RT</p> <p> c. Polge</p>	<p><b>Approbateur</b> le <u>28/11/2017</u>..</p> <p> Le chef de l'unité départementale du Rhône <b>Jean-Yves DUREL</b></p>
---	--	---

